

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/002345 du 3 juillet 2025

Rôles n° TAL-2023-06943 et TAL-2024-07533

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 3 juillet 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

I.

Entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 5 septembre 2023,

comparant en personne, assistée de Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux termes de la prédite requête,

comparant en personne,

II.

Entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 19 septembre 2024,

comparant en personne, assistée de Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux termes de la prédite requête,

comparant en personne,

PROCÉDURE

Par requête déposée le 5 septembre 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) demande à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès d'elle et à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

Cette affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2023-06943.

Par jugement n° 2023TALJAF/003705 du 30 octobre 2023, le juge aux affaires familiales a :

- reçu la demande ;
- à titre définitif : fixé le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur, PERSONNE3.), née le DATE3.), auprès de PERSONNE1.) ;
- dit que PERSONNE2.) est tenu de participer jusqu'à concurrence de leur moitié aux frais extraordinaires de l'enfant commun mineur, PERSONNE3.), née le DATE3.) ;
- à titre provisoire : accordé à PERSONNE2.) sauf meilleur accord des parties un droit de visite envers l'enfant commun mineur, PERSONNE3.), née le DATE3.), à exercer tous les samedis de 9.00 heures au réveil de PERSONNE3.) de la sieste vers 12.00 heures ;
- donné acte à PERSONNE2.) de son engagement à respecter le rythme de PERSONNE3.) et notamment ses temps de sieste ;
- fixé la contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.), née le DATE3.), au montant de 250,- euros par mois avec effet au 15 août 2023 ;
- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant mensuel de 250,- euros, à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), avec effet au 15 août 2023 ;
- dit que ladite contribution est portable et payable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires ;
- en tout état de cause : invité PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à entamer une médiation familiale dans le but d'améliorer leur communication sur les sujets touchant à l'exercice de la responsabilité parentale et à se présenter devant un médiateur auprès du CENTRE DE MÉDIATION a.s.b.l. (87, route de Thionville, L-2611 Luxembourg), aux heure et date à convenir par eux avec ledit service ;
- rappelé qu'en vertu de la loi, les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, ainsi que sur la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, sont exécutoires à titre provisoire ;
- réservé le surplus ;

- fixé la continuation des débats concernant uniquement la pension alimentaire à l'audience du lundi 27 novembre 2023 à 10.00 heures et invité les parties à se présenter personnellement à l'audience et à instruire les demandes réservées.

Par jugement n° 2024TALJAF/000095 du 12 janvier 2024, le juge aux affaires familiales a :

- fixé la contribution de PERSONNE2.) à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), avec effet au 15 août 2023, au montant mensuel de 250,- euros ;
- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant mensuel de 250,- euros à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur, PERSONNE3.), née le DATE3.), avec effet au 15 août 2023 ;
- constaté que pour la période du 15 août 2023 au jour du prononcé du jugement, PERSONNE2.) a déjà été condamné à payer un montant de 250,- euros par mois par jugement n°2023TALJAF/003705 du 30 octobre 2023 et qu'il y a lieu de tenir compte des paiements qu'il a effectués sur cette base ;
- dit que ladite contribution est portable et payable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires depuis le 15 août 2023 ;
- rappelé qu'en vertu de la loi, les mesures portant sur la contribution à l'entretien et à l'éducation sont exécutoires à titre provisoire ;
- réservé le surplus ;
- dit que les parties seront informées ultérieurement de la continuation des débats qui portera sur l'exercice du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE2.) et les demandes accessoires.

Par requête déposée le 19 septembre 2024, PERSONNE1.) demande à se voir attribuer l'autorité parentale exclusive à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

Cette affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2024-07533.

Les deux rôles furent fixés à l'audience du lundi 18 novembre 2024 à 14.15 heures.

Par jugement n° 2025TALJAF/000126 du 16 janvier 2025, le juge aux affaires familiales a :

- joint les rôles n° TAL-2023-06943 et n° TAL-2024-07533 pour y statuer par un même jugement,
- suspendu le droit de visite de PERSONNE2.) à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), mis en place par le jugement n° 2023TALJAF/003705 du 30 octobre 2023,
- attribué à PERSONNE2.) un droit de visite encadré à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), à exercer en période scolaire et en période de vacances scolaires selon les modalités à déterminer par le service qui

sera chargé du rapprochement entre le père et l'enfant et de l'encadrement des visites,

- *invité PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à prendre contact, dans un délai de 15 jours à partir du jugement avec l'Office national de l'Enfance (ONE) (tel : 247-73696, one@one.etat.lu, www.officenationalenfance.lu) en vue de solliciter la mise en place d'un droit de visite encadré par un service tel que le Service ORGANISATION1.),*
- *invité l'Office national de l'Enfance à informer le juge aux affaires familiales dans un délai d'un mois et au plus tard le 16 février 2025, si les parties ou l'une d'elles a pris contact avec l'ONE et, le cas échéant, quelles suites ont été réservées à leur demande,*
- *dit que le service désigné par l'ONE devra déposer son rapport au greffe du juge aux affaires familiales près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ainsi que par courriel (tal.jaf@justice.etat.lu), pour le 9 juin 2025 au plus tard,*
- *délié le service désigné de son secret professionnel pour la rédaction de son rapport,*
- *dit non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir attribuer l'exercice exclusif de l'autorité parentale sur l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.),*
- *fixé la continuation des débats à l'audience du lundi 16 juin 2025 à 09.00 heures,*
- *ordonné l'exécution provisoire du jugement,*
- *réservé le surplus et les frais.*

Le rapport du service ORGANISATION1.) fut déposé le 10 juin 2025.

A l'audience du 16 juin 2025, l'affaire parut utilement.

PERSONNE1.), assistée de Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, développa ses moyens et prétentions.

PERSONNE2.) fut entendu en ses moyens et explications.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIVIT :

Objet de la continuation des débats

Il est rappelé que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les parents de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE1.).

S'agissant du rôle TAL-2023-06943, le tribunal reste saisi de la demande de PERSONNE2.) en obtention d'un droit de visite et d'hébergement.

Moyens et prétentions des parties

A l'audience du 16 juin 2025, les deux parties demandent à voir maintenir le droit de visite encadré de PERSONNE2.), tel que mis en place par le jugement du 16 janvier 2025.

PERSONNE1.) demande à se voir accorder une autorisation générale de voyage avec l'enfant commun mineur PERSONNE3.) en Europe.

PERSONNE2.) déclare être d'accord avec la demande.

Motifs de la décision

Droit de visite du père

Il résulte du rapport du service ORGANISATION1.) du 10 juin 2025 qu'afin de ne pas brusquer l'enfant et en accord avec les parents, il a été décidé de débiter les visites en présence de la mère et de diminuer progressivement la présence de la mère. Le père se montre compréhensif et patient face à la situation. Des visites supplémentaires sont prévues fin juin ainsi qu'une augmentation progressive du temps de visite en l'absence de la mère. Il résulte encore dudit rapport que la communication entre les parties est respectueuse et constructive, ce qui contribue à un environnement apaisé pour l'enfant PERSONNE3.).

Le juge aux affaires familiales félicite les deux parents pour leurs efforts et les encourage à poursuivre dans cette voie.

Au vu de l'accord des parties, qui est conforme à l'intérêt de l'enfant PERSONNE3.), et du rapport du service ORGANISATION1., il y a lieu de maintenir le droit de visite encadré, accordé à PERSONNE2.) par jugement n° 2025TALJAF/000126 du 16 janvier 2025.

Il y a lieu de fixer une continuation des débats et d'inviter le service ORGANISATION1.) à rédiger un rapport sur l'évolution du droit de visite encadré.

Autorisation de voyage

Au vu de la demande de PERSONNE1.) et de l'accord de PERSONNE2.), il y a lieu de faire droit à la demande et d'autoriser PERSONNE1.) à voyager seule avec l'enfant commun mineur PERSONNE3.) en Europe.

Indemnité de procédure

Aux termes de sa requête, PERSONNE1.) réclame une indemnité de procédure de 2.000,- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il y a lieu de réserver cette demande dans l'attente de la continuation des débats.

Exécution provisoire

Par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Frais et dépens

Il convient de réserver les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

revu le jugement n° 2023TALJAF/003705 du 30 octobre 2023,

revu le jugement n° 2024TALJAF/000095 du 12 janvier 2024,

revu le jugement n° 2025TALJAF/000126 du 16 janvier 2025,

maintient les dispositions du jugement n° 2025TALJAF/000126 du 16 janvier 2025, en ce qu'il a attribué à PERSONNE2.) un droit de visite encadré à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), à exercer en période scolaire et en période de vacances scolaires selon les modalités à déterminer par le service ORGANISATION1.), chargé du rapprochement entre le père et l'enfant et de l'encadrement des visites,

dit que le service ORGANISATION1.) devra déposer son rapport au greffe du juge aux affaires familiales près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ainsi que par courriel (tal.jaf@justice.etat.lu), pour le 8 décembre 2025 au plus tard,

délie le service désigné de son secret professionnel pour la rédaction de son rapport,

autorise PERSONNE1.) à voyager seule avec l'enfant commun mineur PERSONNE3.), née le DATE3.), en Europe,

fixe la continuation des débats à l'audience du **lundi 15 décembre 2025 à 09.00 heures, à l'adresse L-1260 ADRESSE1.), 35, rue de Bonnevoie, salle 4 Philharmonie,**

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

réserve le surplus et les frais.